

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-058

du 08 octobre 1997

Membres du Bureau provisoire de l'«Église
évangélique missionnaire internationale du Bénin»
(E.E.M.I.B)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Association religieuse
3. Défaut de capacité juridique
4. Irrecevabilité
5. Détention d'individus
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution
8. Interdiction faite par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale
9. Violation de la Constitution (non)

La requête des membres du Bureau provisoire de l'Église évangélique missionnaire internationale du Bénin (E.E.M.I.B), qui n'est pas une association religieuse est irrecevable.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour peut se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et déclarer que la détention d'individus au Commissariat central de Cotonou pendant une durée supérieure à quarante-huit heures sans qu'ils soient présentés à un magistrat est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Si, selon l'article 39 de la Constitution, « les étrangers bénéficient sur le territoire national de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce dans les conditions déterminées par la loi », l'interdiction faite à des étrangers d'exercer des activités contraires aux lois, règlements et à l'ordre public ne viole pas la liberté de culte, de religion reconnue par l'article 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 1997 sous le numéro 1224, par laquelle les membres du Bureau provisoire de l'«*Église évangélique missionnaire internationale du Bénin*» (E.E.M.I.B.) demandent à la Haute Juridiction de se prononcer sur la détention arbitraire dont certains membres de leur association ont été victimes et sur la reconnaissance de leur droit à la liberté d'association et de culte en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les membres du Bureau provisoire de l'«Église évangélique missionnaire internationale du Bénin» (E.E.M.I.B.) exposent que par décision du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (M.I.S.A.T.), ladite association s'est vu interdire toute activité religieuse sur l'étendue du territoire national ; que certains membres de leur église, les pasteurs Martin Tsala ESSOMBA, Franky MBOMA et Antonio CAMASSA, tous trois de nationalité étrangère, ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 10 au 14 mai 1997 pour les deux premiers et du 10 au 13 mai 1997 pour le troisième ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le ministre de l'Intérieur a indiqué que E.E.M.I.B., association religieuse, n'est pas enregistrée dans son département;

Considérant qu'en vertu des articles 2, 5, 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association n'acquiert la capacité juridique pour ester en justice qu'après sa déclaration au MISAT ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la requête des membres du Bureau provisoire de l' «Église évangélique missionnaire internationale du Bénin» (E.E.M.I.B.) irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à la connaissance de la Cour que les nommés ESSOMBA Tsala, MBOMA Mulala Francky et CAMASSA Antonio ont été arbitrairement détenus dans les locaux du Commissariat central ; que, s'agissant de la liberté d'aller et venir reconnue par la Constitution, il échet de se prononcer d'office ;

Considérant que le commissaire central de Cotonou, suite à une mesure d'instruction ordonnée par la Cour, reconnaît avoir gardé au poste de police les sieurs ESSOMBA et MBOMA du 10 au 14 mai 1997 et le sieur CAMASSA du 10 au 13 mai 1997 pour les nécessités d'enquête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*" ; que, dès lors, la détention des sieurs ESSOMBA Tsala dit Martin et MBOMA Mulala Francky du 12 au 14 mai 1997 ainsi que celle de CAMASSA Antonio du 12 au 13 mai 1997 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 39 dispose : "*Les étrangers bénéficient sur le territoire national de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.*" ; qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, "*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ...*" ;

Considérant que les sieurs ESSOMBA Tsala et MBOMA Mulala Francky respectivement de nationalité camerounaise et zaïroise, ne peuvent exercer leur ministère d'évangélisation que dans les mêmes conditions légales que les citoyens béninois ; que, dès lors, l'interdiction faite aux susnommés d'exercer des activités contraires aux lois, règlements et à l'ordre public ne viole pas la liberté de culte, de religion reconnue par l'article 23 précité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête des membres du Bureau provisoire de l'«*Église évangélique missionnaire internationale du Bénin* » (E.E.M.I.B.) est irrecevable.

Article 2.- La détention des sieurs ESSOMBA Tsala dit Martin et MBOMA Mulala Francky dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 12 au 14 mai 1997 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La détention du sieur CAMASSA Antonio dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 12 au 13 mai 1997 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- L'interdiction faite aux sieurs ESSOMBA Tsala dit Martin et MBOMA Mulala Francky par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale ne viole pas la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs ADJAMAGNI Justin, BIAOU Athanase, ESSOMBA Tsala dit Martin, MBOMA Mulala Francky, CAMASSA Antonio et Mesdames NOBIME Geneviève, NDJEMBA KOUCHANOU Régine, GBEGNONVI Nathalie et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**